



COMMENT FAIRE FACE FINANCIÈREMENT ?

Le régime invalidité décès obligatoire⁽¹⁾, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

Cotisations

La cotisation est annuelle, forfaitaire est sans corrélation avec le revenu.

L'adhésion en classe A est obligatoire, mais il est possible d'opter pour une classe facultative supérieure (B ou C) qui procure un nombre de points plus élevé, donc des prestations plus importantes. La cotisation est due jusqu'au 31 décembre de l'année de votre 65^e anniversaire.

Les cotisations annuelles sont de :

- classe A : 76 €
- classe B : 228 €
- classe C : 380 €

La cotisation génère des points en fonction de la classe. Les prestations sont égales au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point.

Prestations

■ En cas de maladie ou d'accident

En cas d'incapacité temporaire totale entraînant la cessation de l'activité professionnelle, **aucune prestation en espèce n'est versée par le régime obligatoire.**

Pour maintenir le niveau de revenus, il est conseillé de souscrire une assurance sous forme :

- d'indemnités "pertes de revenus",
- de remboursement de frais professionnels.

■ En cas d'invalidité

Le régime obligatoire verse jusqu'à 65 ans :

- **En cas d'invalidité partielle** (égale ou supérieure à 66 %) : une pension proportionnelle au taux d'invalidité à condition de ne pas bénéficier par ailleurs de revenus professionnels salariés et non salariés supérieurs à un certain plafond.
 - une pension d'invalidité dont le montant annuel va de 5 260 € (classe A), 15 780 € (classe B) à 26 300 € (classe C)⁽³⁾,
- **En cas d'invalidité totale et définitive** empêchant l'exercice d'une activité professionnelle :
 - une **pension d'invalidité** dont le montant par an va de 5 260 € (classe A), 15 780 € (classe B) à 26 300 € (classe C)⁽³⁾,

- une **rente éducation** pour chaque enfant jusqu'à 21 ans (25 ans⁽³⁾ s'il poursuit des études) de 1 578 € (classe A), 4 734 € (classe B) à 7 890 € (classe C) par an.

■ En cas de décès

La CIPAV verse :

- **Un capital décès** (doublé en cas d'accident), de 15 780 € (classe A), 47 340 € (classe B), 78 900 € (classe C) en fonction de la classe choisie. Attention aux conditions d'âge⁽²⁾⁽³⁾.
- **Une rente au conjoint survivant**, annuelle et jusqu'à 60 ans de 1 578 € (classe A), 4 734 € (classe B), 7 890 € (classe C) en fonction de la classe choisie au jour du décès. Le conjoint reçoit une "rente de survie" si le mariage a duré au moins 2 ans ou si un enfant est né de cette union ou si le décès est accidentel. Supprimée en cas de remariage⁽³⁾.
- **Une rente à chaque orphelin**, annuelle et jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans s'il poursuit des études), de 1 578 € (classe A), 4 734 € (classe B), 7 890 € (classe C)⁽³⁾.

LA SOLUTION AGIPI

- Des **Indemnités Journalières**^(M) qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une **Rente Invalidité**^(M) dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 65 ans :
 - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
 - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une **Rente Education**^(M), majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études. La rente éducation intègre la garantie « maladie ou accident grave des enfants » de moins de 20 ans.
- Une **Pension de Conjoint**^(M) viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un **Capital Décès** avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
 - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident sans mettre fin à la garantie Décès.
 - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.

(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - www.agipi.com

(1) CIPAV : Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse.

(2) Régime obligatoire jusqu'au 31 décembre de l'année au 65^e anniversaire. Capital décès minoré si le décès survient après l'âge de 65 ans.

(3) montants non communiqués à ce jour.



LA RETRAITE SERVIE PAR CES RÉGIMES OBLIGATOIRES SUFFIRA-T-ELLE ?

En tant que professionnel libéral, un ostéopathe dépend de régimes de retraite obligatoires spécifiques*⁽¹⁾ s'il n'est ni médecin ni kinésithérapeute.

Cotisations

■ Régime de base

Ce régime commun à l'ensemble des professions libérales. Il est géré par la CNAVPL⁽¹⁾.

La cotisation est proportionnelle au revenu net professionnel non salarié de 2016. Elle est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année N -2 (soit 2014) avec une régularisation⁽²⁾.

NOUVEAU Elle est répartie sur 2 tranches⁽³⁾ :
- tranche 1 : 8,23 % sur les revenus de 4 441 € à 38 616 €.
- tranche 2 : 1,87 % sur les revenus jusqu'à 193 080 €.

■ Régime complémentaire

Un ostéopathe doit cotiser dans la classe correspondant à son revenu libéral de l'avant-dernière année (2014), mais il peut opter chaque année pour la classe immédiatement supérieure (de A à H). Il y a 8 classes de cotisations qui varient de 1 214 € à 15 776 € pour 2016. Elles procurent de 36 à 468 points.

Les droits du conjoint survivant :

La cotisation facultative de conjoint ouvre droit à un taux de réversion de 100 % des points pour chacune des années pour lesquelles elles sont versées.

Le montant de la cotisation est indexé sur les classes de cotisations du régime complémentaire. Il va de 304 € (classe A) à 3 944 € (classe H).

Prestations

■ Régime de base

NOUVEAU La loi de 2010 a modifié l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et l'âge d'obtention du taux plein qui sont dorénavant fixés en fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré. Le calendrier initialement prévu a été modifié par la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2012.

- l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans⁽⁴⁾
- l'âge ouvrant droit à une pension à taux plein est relevé de 65 à 67 ans⁽⁴⁾
- la durée de cotisation pour bénéficier du taux plein progresse en fonction de l'année de naissance⁽⁴⁾ :

Avant 1949 = 160 trimestres ; en 1949 = 161 ; en 1950 = 162 ; en 1951 = 163 ; en 1952 = 164 ; en 1953 = 165.

- **Retraite avec décote** : Si les conditions pour percevoir la retraite à taux plein ne sont pas réunies, celle-ci peut être liquidée à partir de l'âge légal après application définitive d'un abattement de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 (25 %).
- **Retraite avec surcote** : La pension peut être ajournée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance nécessaire, avec une surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé après le 1^{er} janvier 2004.

Valeur du point au 01.10.2016 : 0,5626 €.

■ Régime complémentaire

NOUVEAU depuis le 1^{er} janvier 2007, les conditions d'âge et de liquidation de la pension du régime de retraite complémentaire sont alignées sur celles du régime de base (voir ci-contre), sauf surcote.

Exception : la retraite différée.

La majoration est de 5 % par année pleine de différé après 65 ans si l'assuré :
- réunit 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV à 65 ans,
- diffère la date d'entrée en jouissance de la retraite complémentaire de 1 à 5 ans. Le montant de la retraite est obtenu en multipliant la valeur du point retraite par le nombre de points acquis. Ce nombre dépend de la classe dans laquelle on a cotisé. Cela va de 4 points par an en classe 1 à 40 points par an en classe 10. La pension est majorée de 10 % pour tout retraité ayant élevé 3 enfants pendant 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.

Valeur du point depuis le 01.01.2016 : 2,63 €.

LA SOLUTION AGIPI

- Le **FAR**, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.
- Le **FAR** est un contrat **multisupport** qui vous propose une gestion pilotée et des Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.
- Le **FAR propose l'euro-croissance**, un support particulièrement adapté à la durée longue du contrat.
- Le **FAR** associe la sécurité d'un fonds en euros obligataire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports AGIPI Actions Emergents, AGIPI Actions Europe, AGIPI Actions Monde, AGIPI Ambition, AGIPI Convictions, AGIPI Grandes Tendances, AGIPI Immobilier, AGIPI Innovation, AGIPI Monde Durable, AGIPI Obligations Inflation, AGIPI Obligations Monde et AGIPI Revenus.

AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - www.agipi.com

* CIPAV : Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse.

(1) CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales

(2) en 2018 en fonction des revenus de 2016

(3) revenus inférieurs à 4 441 € : forfait : 448 €.

(4) sauf ancien combattant ou inaptitude.

AGIPI - Siège social : 12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 - 67312 Schiltigheim Cedex - tél. 03 90 23 90 00
Registre des Associations du tribunal d'instance de Schiltigheim - volume 21 - n° 1049 - ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.